# Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

### Convention collective de travail du 20/1/2022

Convention collective de travail relative à la modification de la CCT n°168576/CO/140.03 du 21/10/2021 relative à l'octroi d'une prime corona unique aux travailleurs faisant partie du personnel roulant et non-roulant, étant ou entrant en service dans des entreprises appartenant au sous-secteur du transport routier et de la logistique pour compte de tiers

### CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1. La présente cct s'applique aux employeurs et à leurs travailleurs qui ressortissent à la sous-commission paritaire 140.03 pour le transport par route et la logistique pour compte de tiers.

§2. Par "travailleurs" on entend les ouvriers et ouvrières relevant de la catégorie ONSS 083.

#### CHAPITRE II. – Cadre légal

Art.2: §1. La présente CCT est conclue en exécution de l'accord sectoriel du 7 octobre 2021 et dans le cadre de l'arrêté royal du 21 juillet 2021 modifiant l'article 19quinquies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

§2. La presente CCT modifie la cct du 21/10/2021 relative à l'octroi d'une prime corona unique aux travailleurs faisant partie du personnel roulant et non-roulant, étant ou entrant en service dans des entreprises appartenant au sous-secteur du transport routier et de la logistique pour compte de tiers, n°168576/CO/140.03

## **CHAPITRE III. - Modifications**

Art. 3 § 1. L'article 3.§1 de la cct du 21/10/2021 est remplacé comme suite : « Une prime corona unique sous la forme de chèques consommation format électronique d'un montant de 250 euros est octroyée aux travailleurs qui sont occupés dans l'entreprise le

30 novembre 2021 et qui, au cours de la période du 1er mars 2020 au 31 mai 2021 inclus, ont presté au moins 175 jours de travail effectif au cours de cette période de référence. Les employeurs peuvent décider au niveau de l'entreprise de l'octroyer les cheques consommation sous format papier selon les modalités prévues dans cette cct. »

**§2.** L'article 3, § 4 de la cct du 21/10/2021 susmentionnée est remplaçé comme suite : « Pour le support papier, la valeur nominale maximum des chèques de consommation s'élève à 10,00 EUR par chèque ».

§3. La duree de validité de la cct du 21/10/2021 est prolongé jusqu'au 31 mars 2022.

# CHAPITRE IV. - *Durée de validité* Art.4.

vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est conclue pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

La présente convention collective de travail entre en

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée à la poste adressée au Président de la souscommission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers, qui en avisera sans délai les parties intéressées.

Le délai de préavis de trois mois prend cours à la date d'envoi de la lettre recommandée précitée.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.